

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 02 FEVRIER 2023

Délibération n°2023.02.018.B

Convention portant sur l'autorisation de travaux préalable à l'acquisition d'une parcelle pour la création d'un terminus de bus sur la commune de Mornac

LE DEUX FEVRIER DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 27 janvier 2023
Secrétaire de Séance: Jean REVEREAULT

Membres en exercice: **28**
Nombre de présents: **22**
Nombre de pouvoirs: **5**
Nombre d'excusés: **1**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Michel BUISSON à Francis LAURENT, François ELIE à Gérard DESAPHY, Pascal MONIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Philippe VERGNAUD à Michaël LAVILLE, Vincent YOU à Xavier BONNEFONT,

Excusé(s):

François NEBOUT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230202-2023_02_18B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Publication : 06/02/2023

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 2 FÉVRIER 2023

DÉLIBÉRATION
N° 2023.02.018.B

MOBILITES

Rapporteur : Monsieur PEREZ

CONVENTION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX PREALABLE A L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE POUR LA CREATION D'UN TERMINUS DE BUS SUR LA COMMUNE DE MORNAC

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Transports sûrs, accessibles, fiables Intermodalité, Eco-mobilité

Dans le cadre de l'adaptation du réseau Möbius au plus proche des activités de l'agglomération, GrandAngoulême, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, a proposé la création d'un point d'arrêt en terminus à proximité de l'entrée du centre de l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) via une extension de ligne sur la commune de Mornac à La Braconne.

L'aménagement du terminus et plus particulièrement la nécessité de créer une zone de retournement des bus, impose à GrandAngoulême d'acquérir environ 800 m² de la parcelle cadastrée AD 15 appartenant à l'AFPA, pour l'euro symbolique.

La division parcellaire est en cours et l'acquisition pourrait intervenir dans l'année.

Aujourd'hui, il convient d'autoriser GrandAngoulême à réaliser les travaux sur cette parcelle avant la signature de l'acte notarié.

Le coût estimatif des travaux s'élève à 42 000 € HT.

Une convention portant autorisation de travaux préalable pourrait être signée avec le propriétaire actuel l'AFPA avant l'acquisition par GrandAngoulême.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention portant autorisation de travaux préalable avant la signature de l'acte notarié, sur la parcelle cadastrée AD 15, commune de Mornac, appartenant à l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230202-2023_02_18B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Publication : 06/02/2023

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention à intervenir.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230202-2023_02_18B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Publication : 06/02/2023



**CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX PREALABLE
POUR LA CREATION D'UN TERMINUS DE BUS
SUR LA COMMUNE DE MORNAC**

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême représentée par son Président ou son représentant,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême » d'une part;

Et

L'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé à 3 rue Franklin Tour Cityscope 93100 MONTREUIL, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 824 228 142 représenté par Monsieur François Laverdure, Directeur Immobilier,

Ci-après dénommée « le propriétaire », d'autre part,

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET	2
ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'EMPRISE FONCIERE MISE A DISPOSITION.....	2
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISES	2
ARTICLE 4 – MODALITES DE LA CONVENTION	2
ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES.....	2
ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 9 - LITIGES.....	3
ARTICLE 10 - RESILIATION.....	3
ARTICLE 11 – ANNEXES.....	3

Etant préalablement exposé ce qui suit

L'AFPA propriétaire s'est approchée de GrandAngoulême, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire afin de trouver une solution pour desservir au mieux ses locaux. GrandAngoulême a proposé la création d'un point d'arrêt à proximité de l'entrée du centre via une extension de ligne du réseau Möbius. La création de cet arrêt en terminus, nécessite une zone de retournement des bus dont une partie est sur la propriété de l'AFPA.

La parcelle va faire l'objet d'une acquisition par GrandAngoulême.

Afin de réaliser les travaux en attendant la signature de l'acte notarié à venir, les parties se sont rapprochées afin que GrandAngoulême soit autorisée à réaliser (ou faire réaliser) des travaux sur la propriété de l'AFPA.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023
Publication : 06/02/2023

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la mise à disposition par le propriétaire au bénéfice de GrandAngoulême de l'emprise foncière nécessaire pour réaliser les travaux décrits à l'article 3, en attendant la signature de l'acte notarié à venir.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'EMPRISE FONCIERE MISE A DISPOSITION

Le propriétaire met à disposition de GrandAngoulême la parcelle cadastrée AD 15 au lieu-dit La Faye sur la commune de Mornac, d'une superficie de 8 528 m².

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISES

Les travaux d'aménagement sur la parcelle du propriétaire consistent en :

- Création d'un arrêt accessible au droit de l'AFPA,
- Réalisation d'un terminus du réseau Möbius avec une aire de retournement,
- Reprise des enrobés et pose de clôtures en limite de propriété de l'AFPA.

L'ensemble des travaux est récapitulé en annexe 1.

ARTICLE 4 – MODALITES DE LA CONVENTION

4.1 - La mise à disposition de la parcelle est consentie à compter de la signature de la présente convention par les parties et ce, jusqu'à ce que GrandAngoulême acquiert du propriétaire par acte notarié l'emprise foncière apparaissant en couleur sur le plan figurant à l'annexe 2.

4.2 - L'ensemble des travaux sera exécuté sous la responsabilité de GrandAngoulême. Toutefois, le propriétaire pourra visiter le chantier à condition de respecter les consignes de sécurité et d'en avoir informé GrandAngoulême au préalable.

4.3 – Le propriétaire autorise GrandAngoulême à déposer toute demande administrative (service public ou opérateurs de réseaux) relative aux travaux autorisés.

4.4 - Le propriétaire s'engage à faciliter l'accès des entreprises mandatées par GrandAngoulême afin de réaliser au mieux et au plus vite les travaux.

4.5 - Un état des lieux photographique sera obligatoirement réalisé sur les lieux en présence des parties afin de constater l'état de l'emprise foncière mise à disposition et pouvoir juger d'éventuelles dégradations futures suite à ces modifications.

4.6 – La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

4.7 - GrandAngoulême s'engage à fournir à l'AFPA les devis détaillés des travaux réalisés à son bénéfice, concernant le déplacement du portail, la modification de la clôture, les reprises d'enrobé à l'entrée du centre.

4.8 - Le propriétaire autorise GrandAngoulême à exploiter le terminus de bus à l'issue des travaux (surveillance, entretien, réparation...).

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Il est convenu que le coût des travaux d'aménagement sera intégralement supporté par GrandAngoulême et que ce dernier entretiendra à ses frais exclusifs régulièrement l'enrobé à l'entrée du centre AFPA.

Il est expressément convenu entre les parties que si les conditions liées à l'accord des instances des parties n'étaient pas réunies, aucune partie ne serait tenue de verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

Si pour une raison quelconque le propriétaire refuse de signer l'acte de vente visé à l'article 4.1 de la présente convention, elle s'engage expressément à permettre l'utilisation du terminus de la ligne 10 par les usagers ; notamment par la mise en place d'une convention d'utilisation de longue durée au profit de GrandAngoulême afin de permettre l'entretien du terminus.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023
Publication : 06/02/2023

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment conclu entre les parties et signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui surviendraient à l'occasion de la présente convention et qui ne pourraient être résolus à l'amiable entre les parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par GrandAngoulême pour cause d'intérêt général. La résiliation interviendra de plein droit dans un délai de 15 jours après courrier indiquant le motif d'intérêt général et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par l'AFPA pour cause de non accord de son Conseil d'Administration sur le processus de cession et dans un délai de 15 jours après courrier de l'AFPA indiquant le motif et notifié par lettre recommandée avec accusé réception.

GrandAngoulême sera autorisée à poursuivre les travaux de remise en état du site dans un délai raisonnable.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Annexe 1 : plan des travaux,
Annexe 2 : plan de l'emprise foncière.

*Fait en deux exemplaires originaux,
A Angoulême, le*

<i>Pour l'AFPA,</i>	<i>Pour GrandAngoulême P/le Président, le Vice-Président,</i>
---------------------	---

Annexe 1
Annexe 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230202-2023_02_18B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Publication : 06/02/2023



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230202-2023_02_18B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Publication : 06/02/2023